



Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale

Jean-Pierre Le Crom

► To cite this version:

Jean-Pierre Le Crom. Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale. *Histoire@Politique* : revue du Centre d'histoire de Sciences Po, 2009, 9 (3), 10.3917/hp.009.0095 . halshs-01666124

HAL Id: halshs-01666124

<https://shs.hal.science/halshs-01666124>

Submitted on 24 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT DE VICHY OU DROIT SOUS VICHY ? SUR L'HISTORIOGRAPHIE DE LA PRODUCTION DU DROIT EN FRANCE PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Jean-Pierre Le Crom

Presses de Sciences Po | *Histoire@Politique*

2009/3 - n° 09
pages 95 à 95

ISSN 1954-3670

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2009-3-page-95.htm>

Pour citer cet article :

Le Crom Jean-Pierre , « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale » ,
Histoire@Politique, 2009/3 n° 09, p. 95-95. DOI : 10.3917/hp.009.0095

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

Droit de Vichy ou Droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale

Jean-Pierre Le Crom

La production législative et réglementaire du régime de Vichy n'a pas fait l'objet, en tant que telle, de travaux universitaires avant les années 1990. Bien sûr, les historiens spécialisés dans l'étude de cette période pouvaient citer tel ou tel texte emblématique, en dégager le sens ou indiquer ses principales orientations, mais c'était toujours dans l'objectif d'expliquer une politique plus générale. Les principales synthèses – Robert Aron¹, Eberhard Jäckel², Yves Durand³, Robert O. Paxton⁴ – ne comprennent aucun chapitre consacré à la production normative. De même les deux colloques principaux consacrés au régime de Vichy, celui de 1970⁵ et celui de 1990⁶, ne comportent pas de contributions de juristes, à part une, en 1990, par l'auteur de ces lignes, alors doctorant.

Ces lacunes peuvent s'expliquer de plusieurs manières. La première raison qui vient à l'esprit est que l'histoire du droit n'est pas enseignée dans les facultés de lettres mais dans les facultés de droit, ce qui induit une séparation assez marquée entre deux univers, deux traditions. Les historiens "généralistes" ne s'intéressent que fortuitement au droit parce que le terrain est occupé par d'autres mais aussi parce qu'ils ne sont pas familiarisés avec le langage et les techniques juridiques. De leur côté, les historiens du droit sont largement enfermés dans une "archéologie cloisonnée du savoir juridique", selon le mot d'un des leurs⁷, et pour le moins réticents à aborder la période contemporaine qui est aussi par ailleurs quelquefois investie par leurs collègues privatistes ou publicistes.

La deuxième raison est plus générale et tient à la disponibilité des sources, au moins jusqu'à la loi de 1979. Nous n'y insisterons donc pas.

La troisième raison touche à ce que l'on pourrait appeler la mémoire de la période. Dans la mémoire collective, la période de Vichy était avant tout celle de la persécution des juifs, de la collaboration avec les Nazis, de la suppression des libertés républicaines, de la répression contre la Résistance, etc. À cet égard, il est significatif de constater qu'un des premiers livres consacrés aux « lois de Vichy », qui consiste à reproduire environ 90 textes, fait le choix de ne présenter que les « textes les plus

¹ Robert Aron (avec Georgette Elgey), *Histoire de Vichy*, Paris, Fayard, 1954, 2 vol., 766 et 511 p.

² Eberhard Jäckel, *La France dans l'Europe de Hitler*, Paris, Fayard, 1968, 554 p.

³ Yves Durand, *Vichy (1940-1944)*, Paris-Bruxelles-Montréal, Bordas, 1972, 175 p.

⁴ Robert O. Paxton, *La France de Vichy*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », nouvelle éd. 1997, 475 p.

⁵ Fondation nationale des sciences politiques, *Le Gouvernement de Vichy : 1940-1942 : institutions et politiques*, Paris, Armand Colin, 1972, 372 p.

⁶ Jean-Pierre Azéma et François Bédarida (dir.), *Le régime de Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992, 788 p.

⁷ Jean-Pierre Sueur, « L'histoire du droit », dans Marc Guillaume (dir.), *L'état des sciences sociales en France*, Paris, La Découverte, 1986, p. 36.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

criminels » (actes constitutionnels, “statuts” des juifs, STO, etc.), les autres étant considérés comme « insignifiants » ou « circonstanciels⁸ ». La situation a commencé à évoluer au tournant des années 1990.

Du droit antisémite au droit social et au droit en général

Les premiers travaux importants ont porté sur la législation antisémite avec la publication des actes d'un colloque sur le droit antisémite de Vichy qui s'était tenu à Dijon en 1994⁹ puis celle du livre de Richard Weisberg, *Vichy Law and the Holocaust in France*, traduit en français en 1998¹⁰. Dans le même temps, on a commencé à s'intéresser aux acteurs. En 1989, Danièle Lochak faisait paraître un article sur la Doctrine dans lequel elle dénonçait vigoureusement les méfaits du positivisme dont avaient fait preuve certains juristes dans le commentaire des lois antisémites¹¹. Cette approche s'est ensuite étendue à d'autres acteurs du monde judiciaire, comme les juges¹², le Conseil d'État¹³, ou les avocats¹⁴. Centrée sur l'antisémitisme, la recherche ne s'intéressait que marginalement à des aspects plus généraux, excepté un article de Jean-Louis Halpérin dans la *Revue historique* consacré à la législation de Vichy relative aux avocats et aux droits de la défense. Il a fallu en réalité attendre le début des années 2000 pour voir publier une série de travaux sur la justice, collectifs¹⁵ ou individuels, sous la plume notamment d'Alain Bancaud¹⁶, Catherine Fillon et Marc Boninchi¹⁷.

L'essentiel de la production savante a donc porté sur la Justice. Mais la Justice n'est pas le droit ; elle n'en représente que son aspect pathologique, comme l'écrivait Jean Carbonnier. En droit en général, le premier domaine à avoir été défriché, si l'on excepte encore une fois l'article de Jean-Louis Halpérin, est le droit social avec ma thèse sur l'organisation des relations collectives de travail de 1939 à 1944¹⁸, puis, avec

⁸ Dominique Rémy, *Les lois de Vichy. Actes dits "lois" de l'autorité de fait se prétendant "gouvernement de l'État français"*, Paris, Romillat, 1992, p. 15.

⁹ *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Seuil, « Le genre humain », 1996, 612 p.

¹⁰ Richard Weisberg, *Vichy Law and the Holocaust in France*, Amsterdam - Londres, Harwood Academic Publishers, 1996, 447 p., republié en français sous le titre *Vichy, la justice et les juifs*, Amsterdam, éditions des archives contemporaines, 1998, 266 p.

¹¹ Danièle Lochak, « Le droit sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », dans CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 252-285.

¹² *Juger sous Vichy*, Paris, Seuil, « Le genre humain », 1994, 160 p.

¹³ Philippe Fabre, *Le Conseil d'État et Vichy : le contentieux de l'antisémitisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 401 p.

¹⁴ Rober Badinter, *Un antisémitisme ordinaire : Vichy et les avocats juifs, 1940-1944*, Paris, Fayard, 1997, 256 p.

¹⁵ Association française pour l'histoire de la Justice, *La justice des années sombres (1940-1944)*, Paris, La Documentation française, 2001, 335 p.

¹⁶ Alain Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France (1930-1950)*, Paris, Gallimard, 2002, 514 p.

¹⁷ Catherine Fillon, *Le barreau de Lyon dans la tourmente : de l'Occupation à la Libération*, Lyon, Barreau de Lyon - Aléas, 2003, 479 p. ; Catherine Fillon et Marc Boninchi, « Parquet et politique pénale sous Vichy », dans Christian Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2002, p. 121-191.

¹⁸ Jean-Pierre Le Crom, *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, éd. de l'Atelier, 1995, 410 p.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

d'autres historiens du droit, un livre sur la protection sociale pendant la même période¹⁹. Ces travaux confirment de manière très concrète les divergences au sein du régime de Vichy sur la question des relations professionnelles et, plus généralement entre "vieux romains" et "jeunes cyclistes", entre traditionalistes et technocrates. Le clivage se lit d'abord dans la Charte du travail qui permet aux professions de choisir entre des systèmes concurrents. Un système principal – « la pierre angulaire », dit l'exposé des motifs – est constitué par des comités sociaux professionnels tripartites, aux niveaux local, régional et national, dont les membres sont pris dans des syndicats uniques, obligatoires et étroitement catégoriels. Ces comités sociaux reçoivent de très larges pouvoirs normatifs en échange d'un contrôle extrêmement serré de leurs activités par les pouvoirs publics. Ce système principal peut être écarté au profit de corporations, à la compétence économique et sociale, ou d'associations professionnelles mixtes, à la compétence uniquement sociale, mais dans ces deux derniers cas, les syndicats sont interdits.

Corporatisme à base syndicale *versus* corporatisme intégral : ces deux manières de penser les relations professionnelles sont portées par des courants différents qui ne cesseront de s'opposer de l'été 1940 à l'été 1944. Le premier est celui qui est rassemblé autour de René Belin, secrétaire d'État et ministre du Travail jusqu'en juin 1942 et ancien secrétaire confédéral de la CGT jusqu'en 1940. Très anticommuniste, il souhaite débarrasser le syndicalisme de ses tendances révolutionnaires et le faire entrer dans la voie du réformisme, en profitant des circonstances exceptionnelles. L'autre courant, présent au cabinet de Pétain ou à la vice-présidence du Conseil, vient pour l'essentiel de l'Action française et ne jure que par un retour plus ou moins affirmé aux corporations d'Ancien Régime, dont on magnifie à dessein les vertus supposées. Ces divergences, et l'opposition de plus en plus marquée, au fil des années, de la part des organisations ouvrières encore existantes, seront les causes de l'échec du dispositif. Il ne sera créé que 1 749 syndicats uniques et obligatoires – généralement des coquilles vides – alors qu'il en était prévu initialement environ 15 000 ; un seul comité social professionnel, dans les mines ; sept corporations nationales, presque toutes dans le secteur des commerces de bouche ; et quatorze associations professionnelles mixtes, départementales, dans la radio-électricité et la quincaillerie.

L'échec est tellement patent qu'il met en évidence *a contrario* la réussite, on le sait, d'un autre dispositif, beaucoup plus résiduel, de la Charte, celui des comités sociaux d'entreprise. À la Libération, il en existe entre 8 000 et 9 000, soit presque autant que le nombre d'établissements de plus de cent salariés dans lesquels ils sont seuls obligatoires. Cette réussite n'est pas due à des raisons politiques. Elle tient surtout à l'utilité sociale des commissions créées au sein de ces comités, surtout dans le domaine du ravitaillement – cantines d'usine, coopératives de ravitaillement, jardins ouvriers, etc. – et au fait que les employeurs en sont les principaux pourvoyeurs de fonds, participant ainsi à l'augmentation du salaire indirect de travailleurs appauvris et affamés par l'occupation allemande.

L'échec de la Charte du travail présente des conséquences très importantes en matière de protection sociale. Les comités sociaux professionnels devaient prendre en charge

¹⁹ Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom (dir.), *La protection sociale sous le régime de Vichy*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2001, 377 p.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

le chômage, les assurances sociales, les retraites, l'entraide, l'assistance et l'aide familiale. En réalité, leur insuccès va laisser inchangées les lois préexistantes de la III^e République, notamment celles de 1898 sur les accidents du travail et la Mutualité, celles de 1928-1930 sur les Assurances sociales, celle de 1932 sur les allocations familiales ainsi que toutes les grandes lois d'assistance publique.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne s'est rien passé pendant la Deuxième Guerre mondiale. L'idéologie du régime se fait nettement sentir dans la préférence accordée aux vieillards, aux familles nombreuses légitimes ou aux enfants, et par le niveau extrêmement bas des secours d'assistance apportés aux familles des communistes ou des juifs étrangers internés²⁰. Mais l'élément le plus important est l'élargissement très important de la protection sociale contributive avec la création de nouvelles allocations, comme l'allocation de salaire unique, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou encore le supplément familial de traitement pour les fonctionnaires, le développement des mutuelles et des œuvres sociales d'entreprise et l'expansion du nombre de bénéficiaires des allocations familiales et des assurances sociales, qui passe de 11,4 millions à 15,7 millions en cinq ans. Le gonflement des charges sociales, qui représentaient 25,9 % des salaires en 1939 et 30 % en 1943, montre que la période de la Seconde Guerre mondiale apparaît comme un moment privilégié du développement de l'État social. D'ailleurs, pratiquement aucun des textes promulgués par Vichy dans ce domaine ne sera abrogé à la Libération.

Michèle Bordeaux, auteur dans ce livre sur la protection sociale sous Vichy d'un chapitre consacré à la politique sociale familiale, a élargi son propos avec un ouvrage sur le droit de la famille et la politique familiale en général²¹. Elle y défend l'idée que les cinq topiques du nouvel ordre familial vichyste – unicité, fonctionnalisme hiérarchique, perpétuité, légitimité, positivisme – structurent une « dynamique fascisante d'un processus depuis longtemps rêvé par les droites familialistes et enfin à leur portée ». Ce travail porte beaucoup plus sur l'idéologie et l'analyse des projets que sur le contenu des textes promulgués et leur application, ce qui en limite l'intérêt.

Droit, ordre moral et continuités en question

Ce n'est pas le moindre mérite de Marc Boninchi que d'aller, sur un sujet proche, au-delà de l'analyse des discours. Marc Boninchi s'est intéressé à l'ordre moral, c'est-à-dire aux dispositifs juridiques mis en œuvre sous Vichy dans les domaines de l'adultère, de l'abandon de famille, de l'homosexualité, de la prostitution, de l'alcoolisme et de l'avortement²². À partir notamment du dépouillement des archives du premier bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces, il met d'abord

²⁰ Le décret du 27 février 1940 instituant une allocation pour les familles des internés administratifs est étendu aux familles des juifs étrangers par une circulaire ministérielle du 23 juin 1941. Le montant de cette allocation était initialement fixé à 7 francs par jour plus 5 francs par enfant à charge de moins de 16 ans et ascendant à charge. Le 23 mai 1942, elle est maintenue à 7 francs, mais le supplément par enfant est abaissé de 5 à 4,50 francs et la majoration pour ascendants est supprimée. Source : *Recueil des arrêtés, instructions et circulaires réglementaires concernant l'administration générale de l'Assistance Publique à Paris, 1940-1944*, Paris, p. 357.

²¹ Michèle Bordeaux, *La victoire de la famille dans la France défaite*, Paris, Flammarion, 2002, 395 p.

²² Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, PUF, 2005, 318 p. Voir mon compte rendu complet de ce livre dans *H – France Review*, Vol. 7, May 2007, n° 53.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

en évidence le décalage entre les discours et les pratiques. L'exemple de la mise à l'étude d'un projet de loi visant à réglementer la prostitution, qui ne verra jamais le jour sous Vichy, est à cet égard parfaitement illustratif.

Le deuxième intérêt de cette belle étude est de montrer le poids de l'administration et des bureaux dans la genèse des textes étudiés. Malgré une concentration apparente des pouvoirs entre les mains du gouvernement, les réformes ne sont en effet presque jamais initiées à la demande directe d'un ministre ou d'un secrétaire d'État. Elles émanent presque toujours d'une initiative spontanée des services, que le ministre se contente d'avaliser et de transmettre. Les textes sont adoptés dans la presque totalité des cas selon une procédure de nature "ascendante", les rédacteurs et chefs de bureau décidant de classer, sans arbitrage du ministre, les suggestions formulées par les correspondants du ministère ou, au contraire, de mettre à l'étude un projet de réforme. Les rédacteurs et les chefs de bureau de la chancellerie se trouvent ainsi investis d'une lourde responsabilité en étant amenés à trancher des questions de pure opportunité. L'auteur précise que ce schéma procédural ne valait pas forcément pour les autres administrations et que, dans les domaines prioritaires du régime de Vichy, les décisions importantes étaient prises par les politiques.

Le troisième intérêt de ce travail est de souligner les continuités entre la fin de la Troisième République, Vichy et l'après-guerre. Cette question – qui reste assez controversée – avait déjà constitué l'un des principaux intérêts du livre pionnier de Robert O. Paxton, *La France de Vichy*. Marc Boninchi la reprend ici sur le seul plan de l'ordre moral en situant la politique de Vichy dans un cadre temporel plus large.

La répression de l'adultère avait pratiquement disparu à la fin de la III^e République. C'est la pression des prisonniers de guerre qui conduit le gouvernement à demander, par circulaire, plus de sévérité aux magistrats. Devant le peu de résultats obtenus, une nouvelle étape est franchie avec la loi du 23 décembre 1942 qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre de toute personne vivant en concubinage notoire avec « l'épouse de celui qui est retenu loin de son pays par circonstances de guerre », celle-ci pouvant être poursuivie pour complicité seulement sur plainte de l'époux offensé. Dès lors, les condamnations explosent sans que l'on sache précisément si cela tient à l'attitude des parquets ou tout simplement à la hausse des infidélités. À la Libération, qui voit encore s'amplifier le nombre de condamnations du fait du retour des prisonniers de guerre, la loi de 1942 est maintenue. Elle ne sera abolie qu'avec la loi sur le divorce par consentement mutuel, en 1975, qui a retiré l'adultère du Code pénal.

En matière d'abandon de famille, la principale réforme est celle du 23 juillet 1942 qui a notamment adjoint l'abandon pécuniaire à l'abandon traditionnel, comme le demandaient de nombreux juristes dès les années trente. Cette nouvelle incrimination ne s'accompagnera pas d'une hausse sensible des condamnations et elle restera également en vigueur jusqu'à aujourd'hui, la loi du 1^{er} mars 1994 n'y apportant que des modifications sans toucher à son principe même.

La répression de l'homosexualité par Vichy a été qualifiée de "nazie" par le romancier Michel Tournier. Marc Boninchi montre qu'il n'en est rien. En réalité, la loi du 6 août 1942, dont l'initiative revient à des magistrats de province, a été entièrement élaborée par la direction des affaires criminelles. Elle ne vise pas l'homosexualité entre adultes mais seulement les actes homosexuels dont seraient victimes les mineurs de moins de 21 ans. À la Libération, une ordonnance maintiendra ce texte parce que, selon l'exposé des motifs, « cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs,

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

ne saurait, en son principe, appeler aucune critique ». Elle ne sera d'ailleurs abolie qu'en 1982.

La lutte contre la prostitution n'a pas donné lieu à bouleversement. Les maisons closes n'ont pas été fermées avant 1946 et le racolage public n'a pas été correctionnalisé. Toutefois, la législation sur le proxénétisme a été considérablement alourdie et la procédure de l'internement administratif largement utilisée.

La lutte contre l'alcoolisme était déjà une préoccupation de la III^e République, qu'on retrouvait notamment dans le Code de la famille de 1939. Vichy y met cependant une certaine ardeur. Une première loi d'août 1940 connaît un échec complet du fait de l'hostilité des magistrats à sa sévérité. Elle est remplacée par une nouvelle loi du 24 septembre 1941, dont plusieurs dispositions inspirent encore notre droit positif.

En matière d'avortement enfin, l'accroissement de la répression avait également été préparé par le Code de la famille. Les modifications apportées par Vichy, que ce soit en matière de suppression du sursis, de recours au Tribunal d'État, ou de recours à l'internement administratif vis-à-vis des « avorteurs d'habitude », connaîtront un sort variable. La suppression du sursis entraîna une augmentation significative des peines d'amende. Les deux sections du Tribunal d'Etat jugeront au total une cinquantaine d'affaires d'avortement, soit 0,6 % du contentieux global traité dans le même temps par les tribunaux correctionnels (qui n'étaient pas dessaisis), et avec une sévérité très différente selon la zone. La section de Paris prononça deux condamnations à mort, dont une fut exécutée, alors que celle de Lyon montra une relative indulgence. Les instructions relatives à l'internement administratif restèrent, semble-t-il, lettre morte. Ces trois initiatives prises par Vichy seront supprimées après la Libération, mais il faudra attendre 1974 et la fameuse loi Veil du 17 janvier 1975 pour que l'avortement soit dépénalisé.

Ces permanences entre la III^e République finissante, Vichy et les régimes qui suivent doivent beaucoup au consensus assez large qui règne sur ces questions dans la classe politique. Le « parti de la famille » déborde largement les traditionalistes bien en cour auprès de Pétain. Georges Desmottes, qui emploie cette expression, passera par exemple sans problème du cabinet du Commissaire général à la famille Philippe Renaudin sous Vichy à celui du ministre MRP Robert Prigent après la guerre²³.

Continuités et discontinuités

Cette question des ruptures et des continuités, aussi bien entre l'entre-deux-guerres et Vichy qu'entre Vichy et l'après-guerre, s'est trouvée au cœur des problématiques du colloque international organisé à Blankensee, près de Berlin, en 2004, sur le droit sous Vichy et publié sous ce titre aux éditions Klostermann en 2006²⁴. De cet

²³ Georges Desmottes, « Souvenirs d'une direction de ministère », *Mémoires de l'Académie des sciences de Caen* (séances des 26 février et 27 mars 1977), t. IX, 1980, p. 173.

²⁴ Bernard Durand, Jean-Pierre Le Crom et Alessandro Somma, *Le droit sous Vichy*, Frankfurt s/Main, Vittorio Klostermann, coll. « Das Europa der Diktatur », 13, 2006, 498 p. Après une introduction générale (Margairaz), une première partie interroge différents aspects du droit civil, que ce soit le droit de propriété, le droit rural, le droit de la famille ou le droit successoral (De Vita, Durand, Montazel, Amodio, Billon). Le droit commercial et la législation relative au rationnement font l'objet d'une seconde partie (Fortier, Volante, Hesse et Ménard). Les contributions relatives au droit public, au niveau national et

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

ensemble disparate, qui est loin de couvrir l'ensemble du droit, il est néanmoins possible de tirer quelques conclusions.

Certaines contributions inscrivent clairement la production législative de Vichy dans un *continuum* qui va de l'avant à l'après-guerre. C'est particulièrement le cas du droit des sociétés, réformé par deux lois du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes et du 4 mars 1943 sur les sociétés par actions qui ne furent pas abrogées à la Libération et qui continuèrent à régir le droit positif français jusqu'en 1966. Le nouveau système reposait sur deux grands principes : une dissociation plus forte entre la direction et l'administration des sociétés anonymes et la responsabilité accrue du chef d'entreprise. Certains auteurs ont pu voir dans ce deuxième principe l'influence du droit allemand. Ce n'est pas impossible, fait remarquer Vincente Fortier, mais cette influence n'était pas nouvelle. La SARL, introduite en droit français en 1925 était déjà inspirée du droit des sociétés allemand, et plus tard, la loi de 1966 reprendra la distinction conseil de surveillance – directoire issue également du droit allemand. Dans la même veine, en droit rural, la loi du 4 septembre 1943 sur le statut du fermage marque une étape dans la reconnaissance du droit des fermiers au renouvellement au bail et au droit de préemption sur le bien vendu qui sont reconnus avec le deuxième statut du fermage en 1945.

À l'opposé, les innovations introduites dans certains domaines du droit apparaissent bien liées aux circonstances sociales ou politiques. C'est particulièrement le cas en matière de contrôle des prix et de rationnement ou en droit de la presse, même si les auteurs repèrent les nouvelles tendances dès la fin de la Troisième République, comme l'illustre par exemple la promulgation des deux décrets-lois du 29 juillet 1939 relatifs à la diffusion des écrits subversifs anonymes, d'une part, et à l'outrage aux bonnes mœurs, d'autre part.

Certains domaines du droit se situent entre les deux. Yvon Le Gall fait ainsi remarquer que si la répression pénale s'est fortement accrue, avec des peines plus fortes, il existe des exceptions, notamment en matière d'infanticide, et que certaines mesures, en matière de fiscalité, d'alcoolisme ou de police des domiciles sont restées « discrètes, voire symboliques ».

Une autre manière de s'interroger sur le droit de Vichy est de s'intéresser au sort des quelque 16 786 lois et décrets promulgués entre 1940 et 1944, ce qui pose d'importantes difficultés. Le processus de rétablissement de la légalité républicaine²⁵ a en effet fait l'objet de multiples ordonnances aux principes divergents. Jusqu'au 9 août 1944, les ordonnances applicables outre-mer posent le principe de la nullité sauf exceptions limitativement énumérées. Cette position, défendue notamment par le président du Comité juridique René Cassin, ne réussit pas à s'imposer à la Libération pour le territoire métropolitain. À la mi-mai 1944, lors d'une réunion de la

international (droit de la presse, réformes de la justice, application de la législation dans la zone interdite) sont traitées dans la troisième partie (Mallet-Poujol, Fillon, Millon) et celles qui concernent le droit pénal, dans le domaine des peines, de l'ordre moral ou des tribunaux d'exception dans la quatrième (Le Gall, Boninchi, de Mari). Les acteurs, qu'ils soient juges ou professeurs, font l'objet de la cinquième partie (Fabre, Royer, Bigot, Somma). L'ouvrage se termine par une contribution consacrée à ce que devient le droit de Vichy après la libération de la France (Le Crom) et par une conclusion générale sur le droit sous Vichy (Durand).

²⁵ Emmanuel Cartier, *La transition constitutionnelle en France (1940-1945). La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique "républicain"*, Paris, LGDJ, 2005, 665 p.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

commission de législation et de réforme de l'État de l'Assemblée consultative provisoire, la position de validation sauf exceptions du ministre de la Justice François de Menthon l'emporte grâce notamment à l'avis d'André Hauriou pour lequel, « le maintien de fait, sauf exceptions, est ce qu'il y a de meilleur²⁶ ». De fait, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine qui décide que « tous les Actes constitutionnels, législatifs et réglementaires promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 sont déclarés nuls et de nul effet » est contredit par une partie de l'article 2 qui précise que « cette nullité doit être explicitement constatée ». Cette contradiction n'échappe à la Doctrine la plus autorisée. Dans un article de la *Gazette du Palais*, Marcel Waline souligne ainsi que la situation créée par l'ordonnance du 9 août 1944 aboutit à une situation « pratiquement sensiblement la même que si l'ordonnance avait suivi une marche apparemment inverse et avait validé en bloc la législation de Vichy en se réservant d'en abroger une partie par des décisions expresses²⁷ ». Cette solution, à laquelle Cassin se rallie finalement, s'explique par des raisons pragmatiques. Les commissariats du Gouvernement provisoire à Alger ne disposaient ni de la documentation (*Journal officiel de l'État français*) ni du temps pour dépouiller l'ensemble des textes de leur compétence et procéder à leur classement thématique, selon qu'ils seraient validés ou abrogés, avec ou sans effet rétroactif. Seul le ministère de la Justice sera capable de mener à bien ce travail et c'est ce qui explique qu'il se distinguera en promulguant des ordonnances globales de validation ou d'annulation par groupes de textes.²⁸

Une autre difficulté tient au fait que de nombreux textes ne sont pas validés ou abrogés en entier mais seulement en partie. Pour autant, il est clair que le gouvernement provisoire n'a pas fait preuve de tiédeur dans le rétablissement de la légalité républicaine. Tous les textes attentatoires aux libertés publiques ou instituant des discriminations entre citoyens ont été annulés ; tous ceux qui étaient le résultat de la politique de collaboration avec l'Allemagne le furent également ; bien d'autres, plus anodins, les rejoignirent dans les poubelles de l'histoire. Parmi ceux qui sont restés, beaucoup avaient un caractère technique, de la loi relative à la monte des béliers et des taureaux jusqu'à celle qui décide la construction du pont de Tancarville, mais beaucoup aussi, comme indiqué dans les motifs des ordonnances de validation, s'inspiraient de lois précédentes, avaient été élaborées avant Vichy ou s'inscrivaient dans la continuité d'un processus. On l'a vu avec une partie du droit social, le droit de la famille, le droit des sociétés ou le droit rural, domaines dans lesquels la plupart des lois ont été maintenues, une fois épurées leurs dispositions contraires au droit républicain.

Nouveaux chantiers et questions en suspens

Bien d'autres domaines du droit pourraient être étudiés dans cette perspective. La législation patrimoniale, où Vichy fut très actif avec les lois sur l'exportation des

²⁶ Arch. nat., C 15269, p.v. de la réunion du 15 mai 1944.

²⁷ Marcel Waline, *Gaz. Pal.* 1944. 2. 17-20.

²⁸ J'ai analysé ce processus plus longuement dans « L'avenir des lois de Vichy », dans *Le droit sous Vichy*, *op. cit.*

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

œuvres d'art, la protection des monuments historiques et les fouilles archéologiques fait actuellement l'objet d'une recherche de Xavier Perrot, dans laquelle il montre, à l'instar de Marc Boninchi mais sur un autre registre, que de nombreuses initiatives émanent des bureaux, notamment du directeur général puis secrétaire général des Beaux-Arts, Louis Hauteœur, qui reprend souvent des projets antérieurs de l'administration n'ayant pu être promulgués. De même David Niget, dans une étude d'ensemble en cours sur les politiques vis-à-vis de l'enfance délinquante, souligne les convergences entre les propositions de loi de César Campichi, alors député radical-socialiste, en 1937, la loi du 27 juillet 1942, commentée par son épouse, avocate, dans les revues juridiques, et l'ordonnance du 2 février 1945 promulguée à la suite du travail d'une commission présidée par cette dernière, alors chargée de mission auprès de François de Menthon, ministre de la Justice.

De nouveaux chantiers pourraient être par exemple ouverts en droit de l'urbanisme, qui a connu d'importantes évolutions pendant la guerre, ou en droit fiscal, qui, au contraire, s'est largement inscrit, en tout cas pour l'impôt sur le revenu, dans la continuité des mesures prises sous le Front populaire ou sous Daladier²⁹.

L'une des grandes difficultés pour mener ce type de recherche est naturellement l'absence de débats parlementaires associée au fait que le Conseil d'État n'a examiné sous le gouvernement de Vichy qu'à peine 10 % des textes promulgués³⁰. Cet inconvénient peut cependant être compensé par la consultation des archives des administrations ministérielles, dont Marc Boninchi, Xavier Perrot et David Niget montrent toute la richesse. Elles permettent notamment de savoir qui prend l'initiative des lois, de mesurer les résistances et surtout de repérer ce qui est véritablement neuf par rapport aux projets précédents.

La multiplication de ce type d'études devrait permettre de répondre à quelques questions générales, souvent intimement mêlées. La première est celle de la boulimie législative et réglementaire de Vichy et sa signification, en tout cas jusqu'en 1942. On peut naturellement l'expliquer par la volonté revancharde d'une partie de Vichy, mais elle tient aussi à la volonté réformatrice des ministres qualifiés de "technocrates" aussi bien que du désir de l'administration de pousser des projets élaborés dans les années trente et abandonnés en raison de l'hostilité du Sénat notamment ou du lobbying de certains acteurs. Certains domaines du droit ont-ils été épargnés par cette frénésie ? Et pourquoi ?

La seconde concerne le degré de perméabilité des différents domaines du droit au politique. Il est clair que le droit constitutionnel et une partie importante du droit pénal, tout ce qu'on rassemble aujourd'hui sous l'expression "libertés publiques" ont été touchés de plein fouet par l'autoritarisme liberticide de Vichy. La loi du 22 juillet 1940 qui prévoit la révision systématique des naturalisations accordées depuis 1927 a été traitée par Bernard Laguerre qui a pu établir qu'elle a touché plus de 15 000 personnes, un millier étant déporté à cause d'elle³¹. On en sait aussi davantage sur

²⁹ Thomas Piketty, *Les hauts revenus en France au XX^e siècle : inégalités et redistribution*, Paris, Hachette Littératures, 2006, 1062 p.

³⁰ *Le Conseil d'État, son histoire à travers les documents d'époque (1799-1974)*, Paris, éd. du CNRS, 1974, p. 807.

³¹ Bernard Laguerre, « Les dénaturalisés de Vichy (1940-1944) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°20, octobre-décembre 1988, p. 3-15.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

l'évolution des peines depuis l'article d'Yvon Le Gall³². Mais l'évolution plus générale du droit pénal, de la création de délits nouveaux à l'élargissement d'incriminations préexistantes, et de la procédure criminelle cherche encore son historien du droit. Et qu'en est-il vraiment de cette perméabilité pour le droit médical³³ ou le droit de la culture³⁴, par exemple ? La distinction classique entre droit privé et droit public est-elle pertinente pour répondre à cette question ? À la Libération, un certain nombre de juristes parmi les plus brillants de leur génération – Mazeaud, Rivero, Savatier – avaient déjà débattu indirectement de la question. Dans plusieurs articles parus en 1946-1947 au *Recueil Dalloz*³⁵, ils soulignaient l'empiètement progressif du droit public sur le droit privé, phénomène qu'ils qualifiaient de publicisation, de socialisation, voire de prolétarianisation du droit et qu'ils mettaient principalement au compte du dépérissement du droit bourgeois du Code civil au profit d'un « droit de classe³⁶ », expression qui ramène à « l'idée que la législation civile doit essayer de corriger, par une inégalité de traitement, les inégalités sociales³⁷ ». Beaucoup de textes cités dans ces articles ont été promulgués pendant le régime de Vichy, mais il est frappant de noter que cette période n'est jamais isolée dans leur propos mais au contraire toujours intégrée dans une périodisation plus large. Bref, s'il y a bien eu, selon eux, du droit sous Vichy, il n'y a pas eu vraiment de droit de Vichy, en tout cas dans les matières dont ils étaient les spécialistes.

La combinaison complexe de trois motivations distinctes et contradictoires

La principale question, désormais classique dans l'historiographie de Vichy, est celle des ruptures et des continuités. En réalité, il s'agit d'une question très difficile qui doit être appréhendée avec circonspection. Il apparaît qu'il n'y a pas deux, mais bien trois types de motivations aux initiatives législatives ou réglementaires pendant la période :

- les circonstances de la guerre et de l'occupation allemande ;
- la volonté de rupture de Vichy avec la III^e République ;
- le souci *a contrario*, de la part de Vichy, de s'inscrire dans une certaine continuité avec la III^e République, par l'adaptation ou le dépassement de certains dispositifs.

Il est à peu près clair qu'on peut ranger le STO par exemple dans la première catégorie, la loi Gounot sur les associations familiales dans la deuxième, et la loi sur l'ordre des architectes dans la troisième. Mais dans beaucoup de cas, il est extrêmement difficile d'opérer une taxinomie.

³² Yvon Le Gall, « Travail, famille, patrie à l'épreuve de la peine », dans *Le droit sous Vichy*, *op. cit.*, p. 285-332.

³³ Gérard Mémèteau, « Le droit médical pendant la Seconde Guerre mondiale », *Médecine & Droit*, n°20, 1996, p. 22-29.

³⁴ Alain Riou, « Histoire et actualité du droit de la culture », *Les Petites affiches*, n° 144, 2 décembre 1994.

³⁵ Henri Mazeaud, « Défense du droit privé », *Recueil Dalloz*, 1946, 9^e et 10^e cahiers, chronique, p. 17-18 ; René Savatier, « Droit privé et droit public », *Recueil Dalloz*, 1946, 13^e et 14^e cahiers, p. 25-28 et « Prolétarianisation du Droit civil », *Recueil Dalloz*, 1947, 42^e cahier, p. 162-164 ; Jean Rivero, « Droit public et droit privé. Conquête, ou statu quo ? », *Recueil Dalloz*, 1947, 18^e cahier, chronique, p. 69-72.

³⁶ Louis Josserand, « Sur la reconstitution d'un droit de classe », *Dalloz hebdomadaire*, 1937, p. 1.

³⁷ Selon la formule de Georges Ripert, cité par René Savatier, *op. cit.*, p. 161.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

Prenons quelques exemples dans différents domaines du droit. La loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement s'inscrit certainement dans le prolongement de celles de 1918 et 1919, dans l'objectif de leur simplification. Mais elle doit aussi au souci d'améliorer le rendement et la productivité des terres agricoles pour mieux nourrir une population affamée par les prélèvements allemands.

En droit pénal, l'introduction de la notion de non-assistance à personne en danger dans la loi du 25 octobre 1941 apparaît certes circonstancielle puisqu'elle vise les personnes au courant de la préparation d'attentats "terroristes" qui ne les dénoncent pas, mais elle était déjà présente dans le projet de réforme du Code pénal élaboré dans les années trente, sans aucun lien, évidemment, avec la répression de la Résistance armée.

En matière de droit social, la loi du 27 décembre 1940 sur la prise en charge par l'État des indemnités de licenciement ou de délai-congé si la charge en est trop lourde pour l'employeur s'explique naturellement par la situation économique difficile des entreprises à la fin de l'année 1940, mais elle s'inscrit aussi dans le développement de la socialisation de la rémunération du travail qui est visible depuis le début des années trente et qui s'amplifie nettement sous Vichy.

Même une mesure aussi politiquement caractérisée que l'interdiction de recrutement des femmes mariées dans la fonction publique peut avoir aussi des raisons conjoncturelles, à savoir l'importance du chômage au moment où cette loi est promulguée, c'est-à-dire en octobre 1940. L'étude de la mise en œuvre de ce texte n'a pas été faite, mais en raison d'une nouvelle conjoncture – la pénurie de main-d'œuvre liée aux réquisitions allemandes de travailleurs –, ses dispositions seront largement rapportées en septembre 1942.

On pourrait ainsi multiplier les exemples. Cette complexité se renforce encore avec le fait que, dans certains domaines, la législation française a cherché à revendiquer une certaine autonomie tout en appliquant des principes tirés du droit allemand. Michel Margairaz a ainsi pu montrer qu'en droit économique, en droit bancaire et en droit antisémite, les innovations juridiques ont pu tout à la fois « faciliter et freiner l'emprise allemande tout en s'inscrivant dans les débats de longue durée du droit français³⁸ ».

Bref, l'alternative ainsi formulée entre "droit de Vichy" et "droit sous Vichy" n'apparaît pas totalement pertinente. Les deux ont existé, quelquefois distinctement, quelquefois entremêlés, ce qui incite à la prudence pour toute forme de généralisation. Ici, comme dans beaucoup d'autres domaines, il semble nécessaire de faire varier les échelles d'analyse, de l'étude particulière d'un texte à une recherche plus générale sur tel ou tel domaine du droit, avec le souci constant de la longue durée que les archives de l'administration, particulièrement précieuses pour la période, permettent généralement d'appréhender.

³⁸ Michel Margairaz, « La collaboration économique d'État et le rôle du droit dans la France occupée (1940-1944) : une ambivalence radicale », dans Johannes Bähr et Ralf Banken (dir.), *Das Europa des "Dritten Reichs", Recht, Wirtschaft, Besatzung*, Francfort s/Main, Vittorio Klostermann, coll. « Das Europ der Diktatur », 5, p. 177-186.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

On insistera, pour terminer, sur l'absence de travaux proprement théoriques et on plaidera donc pour leur développement. La nature et le rôle du droit dans les pays totalitaires ou autoritaires ont fait l'objet de travaux importants en Allemagne³⁹, en Italie⁴⁰ et en Espagne⁴¹. En France, par contre, les réflexions théoriques se sont pour l'essentiel limitées à la discussion de l'article de Danièle Lochak sur les méfaits du positivisme⁴², dans un cadre borné par le droit antisémite. Elles pourraient être étendues à bien d'autres domaines du droit. À rebours de l'analyse développée ici d'une grande variété de situations juridiques, la question de savoir si Vichy a cherché à se constituer un corps de doctrine, de quelle provenance et avec quels vecteurs, paraît tout à fait légitime. Est-ce qu'un Carl Schmitt, par exemple, a pu exercer une influence auprès des juristes français ? Et quelle part ces juristes, au-delà de ceux qui seront ministres (Barthélémy, Bonnard, Ripert...) ont-ils pris dans la production normative ? Il y a là un vaste chantier pour des théoriciens du droit soucieux d'aller plus loin que ceux qui se contentent de classer les juristes entre pétainistes et résistants⁴³.

L'auteur

Jean-Pierre Le Crom est historien du droit, directeur de recherche au CNRS (UMR 3128 Droit et changement social – université de Nantes). Ses recherches portent principalement sur l'histoire du droit social. Sur la Seconde Guerre mondiale, il a notamment publié *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme* (éditions de l'Atelier, 1995) ; *La protection sociale sous le régime de Vichy* (dir., avec Philippe-Jean Hesse), (Presses universitaires de Rennes, 2001) ; *Le droit sous Vichy* (dir., avec Bernard Durand et Alessandro Somma), (Vittorio Klostermann, 2006).

Résumé

Longtemps ignorée en tant que telle, la production du droit sous Vichy a d'abord été étudiée, à partir de la fin des années 1980, sous l'angle du droit antisémite, puis du droit social, du droit de la famille et d'une partie du droit pénal. Un colloque organisé sur le droit sous Vichy, près de Berlin, en 2004, a permis d'élargir les investigations à d'autres domaines du droit, comme le droit des sociétés, le droit rural ou le droit de la

³⁹ Luc J. Wintgens, « The concept of Law under National Socialism », dans Volkmar Gessner, Armin Holland et Csaba Varga, *European Legal Cultures*, Darmouth Publishing, Tempus Textbook Series, 1996, p. 199-207 ; Michael Stolleis, *The Law Under the Swastika : Studies on Legal History in Nazi Germany*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, 263 p.

⁴⁰ Vittorio Olgiati, « Law as an instrument of "Organisational Totalitarianism" : Fascist Rule over Italian Lawyers », dans Adam Podgorecki and Vittorio Olgiati (ed.), *Totalitarian and Post-Totalitarian Law*, Oñati, The Oñati International Institute For the Sociology of Law - Darmouth Publishing Company, 1996, p. 123-167.

⁴¹ Claire Petterson, « Totalitarian Law in Nationalist Spain », dans Adam Podgorecki and Vittorio Olgiati (ed.), *Totalitarian and Post-Totalitarian Law*, Oñati, The Oñati International Institute For the Sociology of Law - Darmouth Publishing Company, 1996, p. 189-211.

⁴² Michel Troper, « La doctrine et le positivisme », dans *Les usages sociaux du droit*, op. cit., p. 286-292 ; Bernard-Michel Bloch, « Le regard des juristes sur les lois raciales de Vichy », *Les Temps modernes*, n°547, février 1992, p. 159-174 ; Bernard-Michel Bloch, « Le regard des juristes sur les lois raciales de Vichy », *Les Temps modernes*, n°547, février 1992, p. 159-174.

⁴³ Michèle Cointet, « Les juristes sous l'Occupation : la tentation du pétainisme et le choix de la Résistance », dans André Gueslin, *Les faits sous Vichy* (Actes du colloque), Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1994, p. 51-64.

Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou droit *sous* Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr

presse, notamment. Ces travaux soulignent souvent de larges continuités entre l'immédiat avant-guerre, le régime de Vichy et l'après-guerre alors même qu'une nette rupture s'opère à la Libération sur le plan des libertés publiques, de la répression pénale et de l'égalité des citoyens devant la loi.

Peut-on dès lors distinguer le droit *de* Vichy et le droit *sous* Vichy ? La réponse ne va pas de soi. Si on peut classer certains textes de façon bipolaire, la promulgation de beaucoup d'autres obéit à des finalités plurielles et quelquefois entremêlées, que ce soient les circonstances de la guerre ou de l'occupation allemande, la volonté de rupture avec la III^e République ou, *a contrario*, celle de s'inscrire dans une certaine continuité avec celle-ci, par l'adaptation ou le dépassement de certains dispositifs.

Abstract: Long ignored as a subject in its own right, the production of law under Vichy first came to be studied in the late 1980s, first with a focus on anti-Semitism, then with a focus on social law, family law and some aspects of criminal law. A symposium about the law under Vichy, organized just outside of Berlin in 2004, has expanded the investigation to other areas of the law, notably corporation law, rural law and the rights of the press. This new work highlights often important continuities between the immediate pre-war era, the Vichy regime and the post-war period, notwithstanding the sharp break that occurred after the Liberation from the point of view of civil liberties, criminal law and the equality of citizens before the law.

Can we therefore distinguish between the law *of* Vichy and the law *under* Vichy? The answer is not a straightforward one. If we can classify some measures in one way or the other, the enactment of many other measures is subject to multiple, even intertwined understandings: as a response to the circumstances of war and the German occupation, as an expression of a desire to break with the Third Republic or, on the contrary, as an expression of a desire to build on aspects of the republican past by adapting and inflecting certain of its characteristics.

Mots clefs : droit ; régime de Vichy ; historiographie ; répression ; libertés publiques.

Key words: law; Vichy regime; historiography; repression; civil liberties.

Pour citer cet article : Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou Droit *sous* Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N°9, septembre-décembre 2009.